

COUR DE CASSATION PENALE

Séance du 24 août 2009

Présidence de M. CREUX, président
Juges : MM. de Montmollin et Battistolo
Greffier : M. Ritter

Art. 47, 251 ch. 1 CP; 411 let h. et i, 415 CPP

La Cour de cassation pénale prend séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté par **P.**_____ contre le jugement rendu le 9 juin 2009 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause dirigée notamment contre la recourante.

Elle considère :

En fait :

A. Par jugement du 9 juin 2009, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré L._____, du chef d'accusation de lésions corporelles simples (I), condamné P._____, pour faux dans les titres, à la peine de 90 jours- amende, avec sursis durant deux ans, le montant du jour-amende étant fixé à 150 fr. (II), rejeté les conclusions civiles de P._____ à l'égard d'L._____ (III), dit que P._____ est la débitrice d'L._____ de 3'000 fr. à titre de dépens pénaux (IV) et mis les frais de la cause, par 1'500 fr., à la charge de P._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (V).

B. Ce jugement retient en substance ce qui suit, la cour de céans se référant pour le surplus à l'état de fait dans son intégralité :

L'accusée P._____, née en 1959, est l'ex-amie d'L._____, né en 1967. Son salaire mensuel s'élève actuellement à 7'400 fr. net, treize fois l'an. Elle verse environ 1'600 fr. par mois pour les intérêts hypothécaires et l'amortissement de l'emprunt souscrit pour acheter son logement.

Le 16 septembre 2006, l'accusée s'est présentée au domicile de son ex-ami afin de récupérer des affaires personnelles qu'elle avait laissées chez lui. Elle en a emporté une partie, en présence de N._____, belle-sœur de son ex-partenaire. Elle est revenue un peu plus tard pour en réclamer d'autres. L._____ refusant de répondre au téléphone et de lui ouvrir, elle a contacté la belle-sœur de ce dernier, qui est revenue sur les lieux pour remettre à l'accusée un nouveau lot d'effets entreposés à la cave.

P._____ a dit être revenue une troisième fois sur les lieux, le même jour, après le second départ de N._____. Selon l'accusée, L._____ lui a ouvert la porte. Elle aurait alors pénétré à l'intérieur du logement pour reprendre une veste ainsi que l'original d'une

reconnaissance de dette que son ex-ami avait en sa possession. Il aurait alors déchiré ce titre, l'aurait jeté aux toilettes, puis tiré la chasse d'eau, avant de s'en prendre à elle. Il l'aurait frappée à la tête, puis traînée et poussée à l'extérieur de l'appartement. Elle serait alors tombée dans les escaliers. Elle s'est alors rendue au volant de sa voiture à l'Hôpital de Sion, où des photographies de sa personne révélant des dermabrasions ont été prises.

Elle a déposé plainte contre L._____ en produisant la photocopie d'une reconnaissance de dette datée du 9 octobre 2005, aux termes de laquelle celui-ci reconnaissait lui devoir 25'000 fr. Il est reproché à l'accusée d'avoir confectionné ce document en juxtaposant plusieurs éléments, dont un comprenant la signature de son ex-ami.

Le document a fait l'objet de deux expertises. La première, établie le 23 avril 2007, a conclu à l'existence de signes attestant que le document source avait été copié à de multiples reprises, que les parties imprimées du document ont très vraisemblablement été réalisées par superposition de deux textes partiels qui ont ensuite été copiés et, enfin, que la partie comportant la signature présente plus de petits points noirs d'encre d'imprimante que l'ensemble du document, d'où découle l'hypothèse que cette partie pourrait avoir été copié plus de fois que le reste du texte. Selon l'expert, l'hypothèse de la réalisation du document incriminé par addition d'éléments photocopiés est ainsi très probable.

La seconde expertise, déposée le 2 février 2009, a porté sur un autre exemplaire de la copie de la reconnaissance de dette, l'examen étant par ailleurs identique à celui mis en oeuvre dans le cadre de l'expertise précédente. Les points parasites autour de la signature d'L._____ sont toujours visibles, mais dans une moindre mesure que sur le premier document examiné. Tout en relevant que de nombreux paramètres peuvent influencer le nombre de points parasites, l'expert a considéré que l'examen de la nouvelle pièce laissait persister un doute quant à un possible "montage" de la signature sur le reste du document.

Le document est en outre entaché de nombreuses fautes d'orthographe et de français. Ainsi, le prénom du signataire ne comporte pas de majuscule, pas plus que son adresse; au surplus, le n° de passeport d'L. _____ indiqué avant la signature est faux.

Quant aux circonstances dans lesquelles aurait été établie la reconnaissance de dette, l'accusée a expliqué qu'L. _____ en avait gardé l'original, dont il ne lui aurait remis qu'une copie, non contresignée. Elle a ajouté qu'il avait signé la reconnaissance de dette alors que l'entier de la somme de 25'000 fr. ne lui avait pas encore été remise; elle lui aurait fait parvenir 12'550 fr. au total à la fin de l'année 2005, soit quelque 1'000 fr. mensuellement, alors qu'elle gagnait environ 6'000 fr. par mois à l'époque considérée. Il aurait ainsi reconnu des dettes futures. L'accusée a indiqué que son ex-ami rencontrait des difficultés financières en raison de son divorce. Pourtant, entendue comme témoin, N. _____ a fait savoir que tel n'avait pas été le cas. En bonnes relations avec l'ex-femme d'L. _____, c'est d'elle que le témoin tiendrait ce renseignement.

Appréciant les faits de la cause, le premier juge a considéré que le montant du prêt consenti par l'accusée à son ex-ami semblait bien important compte tenu du salaire de l'intéressée. Selon le tribunal de police, il paraissait en outre totalement invraisemblable qu'L. _____ ait pu signer la reconnaissance de dette litigieuse, surtout en faisant des fautes d'orthographe sur ses propres prénom et lieu de domicile, titre dont il aurait en outre gardé l'original. Bien plutôt, toujours selon le tribunal de police, le document est un faux, qui ne peut qu'être l'œuvre de l'accusée et avoir été établi dans le dessein de se venger d'L. _____ ainsi que de porter atteinte à ses intérêts pécuniaires.

Pour ce qui est du chef d'accusation de lésions corporelles simples dirigé contre L. _____, les photos prises à l'Hôpital de Sion le jour des faits ne révèlent aucune trace de coups sur la personne de la plaignante, mais uniquement des dermabrasions. Ces lésions sont compatibles avec une chute dans un escalier, événement dont on ignore cependant le lieu et les circonstances. Le premier juge a au surplus tenu

pour invraisemblable que la plaignante se fût rendu une troisième fois chez son ex-ami pour récupérer des affaires, attendu que l'existence de la fausse reconnaissance de dette confectionnée par l'intéressée infirmait la justification d'un nouveau passage au domicile de son ex-ami, puisque que le prétendu original du titre qu'elle allègue être venue chercher ne pouvait exister. Partant, l'existence des actes illicites qu'elle dit avoir été perpétrés par celui-ci à son préjudice exclusivement lors du troisième contact entre parties n'apparaît pas crédible.

Appréciant la culpabilité de l'accusée, le premier juge a retenu, à charge, la méchanceté de son esprit revanchard qui l'a amenée à porter de fausses accusations contre son ex-ami; à décharge ont été pris en compte l'absence d'antécédents de l'intéressée et l'état dépressif dans lequel elle se trouvait lors des faits. Le montant du jour-amende a été déterminé au vu des ressources de l'accusée. Les conditions du sursis sont réunies.

C. En temps utile, P. _____ a recouru contre le jugement précité. Dans le délai imparti à cet effet, elle a déposé un mémoire concluant implicitement à la nullité du jugement, subsidiairement à sa réforme en ce sens qu'elle est libérée de toute peine, respectivement que la sanction soit réduite dans telle mesure que justice dira.

En droit :

1. Le recours est principalement en nullité, subsidiairement en réforme. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abrevanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, *in* JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, *in* JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP).

En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

2.1a) La recourante se plaint d'abord du "non respect du caractère contradictoire des débats". Elle reproche au premier juge d'avoir autorisé le plaignant à avancer un élément nouveau en audience (à savoir le numéro de son passeport), sans que le fait en question n'eût été annoncé antérieurement. Ce grief recouvre implicitement le moyen déduit de la violation du droit d'être entendu, sanctionnée par l'art. 411 let. h et i CPP (Bovay et alii, op. cit., n. 8.2 ad art. 411 CPP).

b) En procédure pénale vaudoise, l'instruction principale faite aux débats est orale, de sorte que les déclarations qui y sont émises ne sont pas verbalisées. Le résultat de l'administration des preuves ne figure ainsi que dans l'état de fait du jugement. L'art. 320 al. 4 CPP prévoit expressément que les parties ont le droit de produire des pièces jusqu'à la clôture de l'instruction.

c) En l'espèce, l'admission du moyen de preuve incriminé n'est donc contraire à aucune règle de la procédure pénale. La production de la pièce incriminée (photocopie du passeport) est au demeurant mentionnée au procès-verbal. La recourante, assistée par son conseil, était présente à l'audience. Il lui était donc loisible de consulter la pièce produite. A supposer qu'elle n'ait pas fait usage de cette faculté, elle ne saurait s'en plaindre et prétendre à une violation de son droit d'être entendue. Ce moyen doit donc être rejeté.

2.2 La recourante se plaint ensuite de ce que le conseil du plaignant ait fait allusion à une affaire tranchée par le même juge, laquelle concernait déjà une chute dans les escaliers; cette décision n'aurait pas été communiquée à l'accusée. En outre, le sourire de la présidente à cette

occasion, qualifié d'appuyé, témoignerait d'une connivence entre l'avocat et le magistrat. Pourtant, rien n'interdit à une partie, par son conseil, de se référer à un précédent jurisprudentiel, même tranché par le magistrat devant lequel elle comparaît; aussi bien, un président peut sourire à l'évocation d'un rappel sans pour autant que ce comportement soit la preuve d'un parti pris. Au demeurant, les faits invoqués ne sont pas établis et l'intéressée n'a, au vu du procès-verbal, pas protesté à l'audience.

2.3 La recourante paraît enfin faire grief au tribunal de police d'avoir motivé l'acquittement d'L. _____ du chef d'accusation de lésions corporelles sur sa personne par le fait qu'un faux dans les titres avait été retenu auparavant à son encontre. Par la jonction des deux causes pour qu'elles fassent l'objet d'une instruction et d'un jugement communs, il y aurait ainsi, selon la recourante, eu abus du pouvoir d'appréciation de la part du premier juge pour ce qui est de l'origine des lésions corporelles.

Il est exact que le jugement, pour ce qui est de l'appréciation des faits, établit un lien entre le faux dans les titres imputé à la recourante et la libération du co-accusé, ce dans la mesure où, selon l'autorité de première instance, l'existence de la reconnaissance de dette contrefaite par l'intéressée infirmait la justification d'un troisième passage au domicile de son ex-ami le 16 septembre 2006, puisque que le prétendu original du titre qu'elle allègue être venue chercher ne pouvait exister. Cette appréciation n'est en rien arbitraire. Au demeurant, c'est pour d'autres motifs également, énoncés dans le jugement et auxquels soit renvoi, que le tribunal de police a rejeté le version de la plaignante selon laquelle elle aurait effectué un troisième passage à l'appartement de son ex-ami.

2.4 Pour le surplus, la recourante ne fait qu'opposer sa version des faits à celle de l'autorité de première instance. Dans cette mesure, ses moyens sont purement appellatoires et, partant, sans pertinence.

Le recours en nullité doit donc être rejeté.

3.1 Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement

les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1^{ère} et 2^e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). Il a été vu, sous l'angle de la nullité, que de telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

3.2 La recourante fait d'abord valoir que le plaignant n'est responsable de sa chute que dans la mesure où le fait dommageable serait survenu en raison de "la brutalité de la rupture et (du) comportement" de l'intéressé. En d'autres termes, ce serait sous le coup de l'émotion qu'elle serait tombée, de son propre fait. La chute serait survenue en un lieu indéterminé, qui peut avoir été l'escalier de son propre logement plutôt que de celui d'L._____. Il s'ensuit, selon elle, que l'intéressé ne serait responsable du dommage que civilement, à l'exclusion de toute infraction pénale, ce qu'il y aurait lieu de constater.

Ce faisant, la recourante se limite à présenter une nouvelle version des faits allégués, que rien n'étaye matériellement. Bien plutôt, il a été vu que l'appréciation du tribunal de police n'est nullement entachée d'arbitraire. Ses conclusions constatatoires ne peuvent donc qu'être rejetées.

3.3 La recourante fait ensuite valoir qu'elle n'avait jamais eu le dessein d'utiliser le document contrefait au préjudice d'L._____, à telle enseigne que l'un des éléments constitutifs de la définition du faux dans les titres ferait défaut.

Ce moyen est infirmé par la seule circonstance que le document falsifié a été produit en justice par la recourante elle-même à l'appui d'une plainte pénale dirigée contre son ex-ami, à son propre profit et au détriment de l'intéressé. Ce comportement constitue l'usage d'un

titre faux au sens de l'art. 251 ch. 1 CP.

3.4 Enfin, la recourante fait valoir que la peine est arbitrairement sévère.

a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

b) L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b).

L'art. 47 al. 1 CP reprend les critères des antécédents et de la situation personnelle consacrés par l'art. 63 aCP, tout en leur ajoutant la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. S'agissant de ce dernier élément, le Message précise que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 II 1866). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales. Il ne saurait l'emporter sur l'appréciation de la culpabilité du

délinquant, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute. L'art. 47 al. 2 CP codifie la jurisprudence rendue en vertu de l'art. 63 aCP (cf. not. ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2a; ATF 118 IV 21, c. 2b; cf. aussi notamment TF, arrêt 6B_207/2007, du 6 septembre 2007, ad Chambre pénale de la Cour de justice du canton de Genève du 23 avril 2007).

c) En l'espèce, le premier juge a retenu, à charge, la méchanceté de l'esprit revanchard de l'accusée qui l'a amenée à porter de fausses accusations contre son ex-ami; à décharge ont été pris en compte l'absence d'antécédents de l'intéressée et l'état dépressif dans lequel elle se trouvait lors des faits.

Ce faisant, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP. Ceux pris en compte sont complets et pertinents. La peine prononcée se situe dans le cadre légal. Elle n'apparaît pas arbitrairement sévère. Au surplus, le montant du jour-amende n'est pas contesté en tant que tel et, vérifié d'office, s'avère avoir été fixé conformément à l'art. 34 al. 2 CP.

Il s'ensuit que le recours en réforme doit être rejeté à l'instar du recours en nullité.

4. En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Le jugement est confirmé.

Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge de la recourante (art. 450 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Cour de cassation pénale,
statuant à huis clos
en application de l'art. 431 al. 2 CPP,
prononce :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Le jugement est confirmé.
- III. Les frais de deuxième instance, par 1'300 fr. (mille trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante.
- IV. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du 26 août 2009

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué à la recourante et aux autres intéressés.

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme P. _____,
- Me Laure Chappaz, avocate (pour P. _____),
- Me Pascal Nicollier, avocat (pour L. _____),
- M. le Procureur général du canton de Vaud,

et communiqué à :

- Service de la population, secteur étrangers (30.06.1959),
- Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :